Ministère de
la Sécurité publique
Québec

Direction générale des affaires ministérielles

PAR COURRIEL

Québec, le 23 janvier 2018

N/Réf. : 125007

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 19 décembre 2017, visant à obtenir les documents suivants :

1. L'ensemble de la documentation permettant de déterminer les services de programme d'aide aux employées et employés et à leur famille pour le personnel professionnel de votre ministère ou organisme, conformément à la section 1-7.00 de la convention collective des professionnelles et professionnels;

2. L'ensemble de la documentation relative aux contrats, les montants payés pour les trois (3) dernières années financières et la durée de l'entente/contrat de service relatif à ces services ».

En réponse au point 1 de votre demande, vous trouverez ci-dessous les informations demandées :

- **Les objectifs du programme d'aide aux personnes (PAP)**
  - Aider la personne aux prises avec des problèmes personnels ou professionnels, qu'ils soient de nature psychologique, financière, familiale, médicale ou liée à une dépendance.

...2

2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777, poste 11010
Télécopieur : 418 643-0275

- Soutenir la personne ayant vécu un incident critique dans l'exercice de ses fonctions.

➢ **Les principes directeurs du programme**

- Volontariat
- Confidentialité
- Sans préjudice

➢ **Les services offerts**

- Intervention à court terme (soutien, écoute).
- Information concernant les ressources professionnelles privées ou communautaires.
- Référence en psychothérapie (psychologue, psychothérapeute, maison de thérapie, etc.).
- Les services sont offerts à l'employé, mais selon la problématique, les proches de l'employé (enfant, conjoint) pourront l'accompagner (thérapie conjugale ou familiale).

➢ **Les conditions d'admissibilité aux services du PAP**

- Tout employé du ministère de la Sécurité publique (MSP) ou d'un organisme, sans distinction quant à son statut et son corps d'emploi, y compris les employés des organismes (en vertu d'ententes administratives).

➢ **Assistance financière selon le type de demande**

Une assistance financière est offerte aux employés réguliers, employés occasionnels ayant une année de service ou employés ayant un statut temporaire, et ce, selon le type de demande :

- Régulière (psychothérapie) : remboursement à 50 % du taux horaire de la ressource, avec un maximum de 750 $ par année financière (1er avril au 31 mars).
- Liée à la gestion du stress à la suite d'un incident critique en milieu de travail : remboursement à 100 % du taux horaire de la ressource pendant trois mois. Le programme régulier peut ensuite s'appliquer.
- Thérapie fermée liée à une dépendance (alcool, drogue et jeu) : remboursement à 50 % du tarif journalier de la ressource, avec un maximum de 1 200 $ par année financière.
- Autres thérapies fermées : remboursement à 50 % du tarif journalier, avec un maximum de 750 $ par année financière.

...3

En ce qui a trait au point 2 de votre demande, nous vous transmettons le contrat de services « type » utilisé par le Service de la santé des personnes de la Direction des ressources humaines pour retenir les services d'un fournisseur aux fins du programme d'aide aux personnes.

Vous trouverez également ci-dessous un tableau présentant les montants payés en honoraires dans le cadre du PAP pour les années visées par votre demande.

	Honoraires Tous les corps d'emploi	**Honoraires Professionnels**
2014-2015	202 680 $	61 813 $
2015-2016	205 540 $	55 049 $
2016-2017	244 715 $	52 135 $

En terminant, il est important de noter que le PAP du ministère de la Sécurité publique est également offert à certains organismes qui relèvent du ministre de la Sécurité publique, soit : le Bureau des enquêtes indépendantes, le Commissaire à la lutte contre la corruption, le Commissaire à la déontologie policière, le Comité de déontologie policière, le Bureau du coroner, la Commission québécoise des libérations conditionnelles et la Régie des alcools, des courses et des jeux. Les données présentées ci-dessus incluent les honoraires payés à des ressources externes pour les employés de ces organismes ayant bénéficié du PAP.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez un (1) mois à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Le « Date »

«Four_Appelation» «Four_Prenom_Contact» «Four_Nom_Contact»
«Four_Profession»
«Four_Nom_Firme»
«Four_Adr1»
«Four_Adr2»
«Four_Municipalite» «Four_CdPostal»

«Four_Appelation»,

Comme convenu, nous vous transmettons ci-joint le contrat de service intervenu entre le ministère de la Sécurité publique et vous-même ainsi qu'une lettre de référence pour la personne concernée.

Nous vous prions de bien vouloir signer le contrat, initialer chacune des pages et nous le retourner dans les meilleurs délais à l'adresse ci-dessous, à l'attention de M^me^ Sonia Roberge, du Programme d'aide aux personnes.

Nous joignons également un formulaire que vous pourrez utiliser, si vous le désirez, à titre de facture. Pour toute information relative au remboursement des honoraires professionnels, vous pouvez contacter M^me^ Roberge à Québec aux numéros de téléphone suivants : 418 644-2871, ou sans frais au 1-866-648-2041.

Veuillez recevoir, «Four_Appelation», l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nadine Carrier
Chef du Service de la santé des personnes

p. j. Contrat de service
Lettre de référence
Formulaire de facturation

Contrat de service

Entre

Le ministre de la Sécurité publique, pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même représenté par :

Nadine Carrier,
Chef du Service de la santé des personnes

Et

«Four_Appelation» «Four_Prenom_Contact» «Four_Nom_Contact»
«Four_Nom_Firme»
«Four_Adr1»
«Four_Adr2»
«Four_Municipalite»
«Four_CdPostal»

N.A.S. : «Four_Nas»
Numéro de permis à l'Ordre des psychologues du Québec :

Ci-après appelé(e) le « Fournisseur »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Les services du « Fournisseur » sont retenus pour donner des services professionnels en santé mentale à des membres du personnel du ministère de la Sécurité publique référés par la coordination ministérielle du Programme d'aide aux personnes (PAP) du ministère de la Sécurité publique selon les modalités précisées dans le présent contrat.

2. OBLIGATION DES PARTIES

2.1 Le « Fournisseur » doit, en tout temps, être membre en règle de sa corporation professionnelle; s'il cesse d'être membre de sa corporation, il doit en aviser immédiatement la personne désignée à la coordination ministérielle du PAP du ministère.

2.2 Le « Fournisseur » est rémunéré pour ses services conformément aux dispositions du présent contrat.

2.3 Le présent contrat n'oblige pas la coordination ministérielle du PAP à référer un nombre minimum de personnes au « Fournisseur » car celui-ci est tributaire de la nature des besoins du personnel.

3. MANDAT SUIVANT LE PRÉSENT CONTRAT

3.1 Lorsqu'un membre du personnel du ministère de la Sécurité publique est référé au « Fournisseur » par la coordination ministérielle du PAP, une lettre d'entente est transmise au « Fournisseur » précisant :

- son nom et son adresse au travail;
- le numéro de dossier attribué par le PAP;
- le montant maximum des honoraires pouvant être versés pendant la durée du mandat;
- la date à partir de laquelle pourront lui être donnés les services requis.

4. COÛT

4.1 Pour chacun des membres du personnel référé, le montant des honoraires à payer au « Fournisseur » sera d'un maximum de 50 % du tarif régulier du professionnel et ne pourra excéder 750 $ par année financière, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année.

4.2 La partie excédant le paiement fait par le ministère sera défrayée par les personnes concernées. En aucun cas, le ministre n'est responsable des honoraires non payés par ces dites personnes.

4.3 Lorsqu'un membre du personnel référé avise le « Fournisseur » que son dossier est pris en charge par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), le « Fournisseur » avisera la coordination ministérielle afin que celle-ci puisse effectuer le suivi nécessaire.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Les honoraires prévus à chacun des mandats spécifiques découlant du présent contrat sont versés au « Fournisseur » selon les modalités suivantes :

- Le « Fournisseur » facture la partie des honoraires à payer par le ministère dans les trois (3) mois de la date où des services ont été rendus, et ce, du 1er avril au 31 mars de chaque année financière. À défaut et sous réserve d'une preuve d'impossibilité d'agir, le ministère peut en refuser le paiement.

- En aucun cas, le « Fournisseur » ne pourra facturer des services non rendus compte tenu du fait de l'annulation tardive ou de l'absence de la personne concernée à son entrevue ou traitement.

- Doivent être précisées sur chaque facture les informations suivantes :

  - le numéro de facture;
  - le numéro de dossier PAP;
  - les dates des entrevues dispensées;
  - le montant dû;
  - le nom et l'adresse complète du « Fournisseur » (incluant le code postal);
  - le N.A.S. du « Fournisseur »;
  - Signature de la ressource.

5.2 EN AUCUN CAS, LE NOM ET L'ADRESSE DE LA PERSONNE RÉFÉRÉE NE DOIVENT APPARAÎTRE SUR CES FACTURES AFIN DE PRÉSERVER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE CES SERVICES.

5.3 Les factures originales doivent être transmises à la personne désignée à la coordination ministérielle du PAP, où elles seront validées par sa signature et transmises à l'agent payeur pour en assurer le paiement.

6. CONFIDENTIALITÉ

6.1 La nature des services que le « Fournisseur » donne à un membre du personnel du ministère dans le cadre du présent contrat est confidentielle, de même que le contenu des entrevues ainsi dispensées, à moins d'une autorisation formelle de la personne concernée. Seules les informations requises au paiement des services professionnels seront transmises à la personne désignée à la coordination ministérielle du PAP.

6.2 De manière à ce que le Ministère se conforme aux garanties d'anonymat et de confidentialité prévues aux différentes conventions collectives des employés du Gouvernement du Québec, le « Fournisseur » s'engage à ne pas dévoiler que son client lui a été référé par le PAP. Cette clause s'applique entre autres dans les cas où le « Fournisseur » serait appelé à témoigner en audition à la demande de son client.

7. RESPONSABILITÉ

7.1 Le « Fournisseur » devra détenir une assurance responsabilité professionnelle.

7.2 Le ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard de dommages subis par le « Fournisseur », de quelque nature que ce soit, dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou des mandats spécifiques en découlant.

7.3 En aucun cas, le ministre ne peut être tenu responsable des préjudices subis par un membre de son personnel du fait d'avoir utilisé les services du « Fournisseur ».

7.4 Le « Fournisseur » assume toute responsabilité professionnelle relative à ses services à l'égard du personnel qui le consulte dans le cadre de ce contrat. Les responsabilités professionnelles du « Fournisseur » sont, notamment, celles précisées dans son code de déontologie professionnelle, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

8. SOUS-CONTRAT OU CESSION

8.1 Le « Fournisseur » ne peut céder, en tout ou en partie, les droits et obligations du présent contrat ou des mandats spécifiques en découlant.

9. MODIFICATION ET RÉSILIATION

9.1 Le présent contrat peut être modifié en tout temps, de même que tout mandat spécifique en découlant. Dans ce cas, un avis est donné au « Fournisseur » décrivant les modifications proposées. Aucune modification ne peut être valide et lier les parties à moins qu'elle ne soit consignée par écrit et signée par les parties.

9.2 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent contrat, ou à tout mandat spécifique en découlant, à compter de la date de l'avis qu'elle doit alors donner à cet effet.

9.3 Dans un tel cas, cela signifie que le ministre cesse de payer la part des honoraires professionnels pour laquelle il s'est engagé. Il revient à la personne concernée de décider si elle continue ou non d'utiliser les services professionnels du « Fournisseur ».

10. CONTRÔLEUR DES FINANCES

10.1 Les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c.C-37) et, plus particulièrement, le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

11. DURÉE

11.1 Le présent contrat entre en vigueur le «Four_Date_Debut_Contrat».

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires aux dates suivantes :

Le ministre de la Sécurité publique

Par : _____ Date : _____

Le « Fournisseur »

Par : _____ Date : _____